



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2024/731

Arrêté temporaire

Objet : Promenade de Guinette*.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la SNCF RESEAU - INFRAPÔLE PARIS SUD OUEST située 58 rue de Juvisy 91200 Athis-Mons, devant entreprendre avec la société SOGEA IDF – Agence Travaux Spéciaux - VINCI Construction France (située 11 rue du Buisson aux Fraises CS35006 91349 Massy cedex), des travaux de réfection sur le mur en pierre, entre les voies SNCF et le Boulevard Henri IV, à Etampes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement cette opération de réguler le stationnement, Promenade de Guinette à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 10 décembre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Promenade de Guinette* à Etampes,

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la SNCF RESEAU - INFRAPÔLE PARIS SUD OUEST et la société SOGEA IDF – Agence Travaux Spéciaux - VINCI Construction France,

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles,

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5: Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : la SNCF RESEAU - INFRAPÔLE PARIS SUD OUEST
et la société SOGEA IDF – Agence Travaux Spéciaux - VINCI Construction
France,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 9 décembre 2024

Date de publication le 10 DEC. 2024

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie



*voir annexe n°1

* Annexe n°1

- 6 places de stationnement
- 1 roulotte de chantier ;
 - 1 container ;
 - 2 fourgons de chantier.

